

# RDUE - FICHE PÉDAGOGIQUE

## Exploitants forestiers

Version 1 du 14 mai 2024



A destination des entreprises qui achètent, récoltent du bois sur pied en France métropolitaine et en assurent la commercialisation ou transformation.

Le Parlement européen a publié le 9 juin 2023 un Règlement européen contre la déforestation et la dégradation des forêts (RDUE) dont l'objectif est de minimiser la contribution de l'Union Européenne (UE) à la déforestation et la dégradation des forêts dans le monde.

## QUE DIT LE RDUE ?

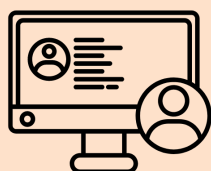
A partir du 30 décembre 2024 (et du 30 juin 2025 pour les TPE/PME), tous les **produits issus de l'exploitation forestière** ne pourront plus être **mis en vente**, ou **importés sur le marché de l'UE**, ou **exportés depuis le marché de l'UE**, à moins que les 3 conditions suivantes ne soient remplies :



**1.** Ils sont **zéro déforestation et zéro dégradation forestière**.



**2.** Ils ont été produits **conformément à la législation pertinente** du pays de production.



**3.** Ils font l'objet d'une **déclaration de Diligence Raisonnée**.



# → DÉFINITIONS

Les **produits concernés** sont le bovin, le cacao, le café, le palmier à huile, le caoutchouc, le soja et le bois.



Les **produits bois et dérivés bois concernés** sont les produits couverts par les **codes douaniers de 4401 à 4421 (grumes, billons, bûches, plaquettes forestières, panneaux, sciages, connexes, palettes, ...), ainsi que la pâte et le papier, l'industrie graphique, les sièges, les meubles et les constructions préfabriqués.**

Les produits bois ou dérivés du bois non couverts par ces codes douaniers ne sont pas concernés par le RDUE.

Les produits recyclés ne sont pas concernés. L'emballage en bois ou carton n'est concerné que lorsqu'il est vendu en tant qu'emballage vide.



Les produits issus de l'exploitation forestière concernés par le RDUE, sont les codes douaniers suivants :

▶ **4401** : Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires ; bois en plaquettes ou en particules ; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires.

▶ **4403** : Bois bruts, même ecorcés, désaubierés ou équarris.

La **déforestation** est la **conversion d'une forêt pour un usage agricole.**

En France métropolitaine, la **dégradation forestière** est la **conversion d'une forêt régénérée naturellement en une forêt de plantation.**



Dans le cadre du RDUE, une **forêt de plantation** est une forêt :

- ▶ soumise à une gestion intensive
- ▶ **et** répondant aux critères suivants : 1 ou 2 essences, plants de même hauteur, même diamètre et même âge et espacement régulier.

Ne sont prises en compte que les conversions réalisées après le 30 décembre 2020. Une forêt de plantation plantée avant cette date n'est donc pas concernée.

La **législation pertinente du pays de production** concerne les lois applicables dans le pays de production, relatives au statut juridique de la zone de production :

droits d'utilisation des terres, protection de l'environnement, règles relatives aux forêts liées directement à la récolte de bois, droits de tiers, droits du travail, droits de l'homme protégé par le droit international, principe du consentement libre, préalable et éclairé, et réglementations dans les domaines de la fiscalité, de la lutte contre la corruption, du commerce et des douanes.



La **Diligence Raisonnée** est une analyse du risque d'illégalité de vos approvisionnements et qui permet d'attester la **conformité** de vos produits à la **législation.**



La **déclaration de Diligence Raisonnée** consiste en la déclaration préalable dans le Système d'Information européen, de tous les produits que vous mettez en vente ou importez ou exportez.

Le **Système d'Information européen** est un serveur informatique mis en place par la Commission Européenne, qui centralise l'intégralité des déclarations de Diligence Raisonnée et permet aux douanes et autorités de les contrôler. Il pourra être interconnecté avec les outils internes de traçabilité des entreprises afin que s'opèrent automatiquement le transfert et l'enregistrement des informations demandées dans ces déclarations.



# MÉTHODOLOGIE GÉNÉRALE

## 1 COLLECTE ET ARCHIVAGE DES INFORMATIONS

Pour chaque chantier d'exploitation, vous devez systématiquement et obligatoirement collecter et archiver (pendant 5 ans) les informations suivantes :



- ▶ Type de bois récoltés (code douanier) et essences exploitées (nom commercial et nom scientifique)
- ▶ Quantité de produits en masse, volume ou nombre d'articles
- ▶ Coordonnées GPS du chantier
- ▶ Date ou période d'ouverture du chantier
- ▶ Nom, adresse postale et mail du propriétaire forestier ou de son représentant
- ▶ Agrément du document de gestion durable en vigueur (PSG, CBPS, RTG) OU autorisation administrative de coupe (formulaire cerfa) ou équivalent dans les pays étrangers

**Les coordonnées GPS** que vous devez collecter varient en fonction de la surface de la parcelle cadastrale ou de la parcelle forestière où le chantier d'exploitation est situé :

- ▶ **Surface de la parcelle < 4 hectares** : points GPS de la latitude et la longitude de la parcelle
- ▶ **Surface de la parcelle > 4 hectares** : polygone de plusieurs points qui décrivent le périmètre géométrique de la parcelle

*Si le chantier est situé sur plusieurs parcelles dont les surfaces sont supérieures à 4 hectares, vous pouvez déclarer :*

- ▶ *Un polygone pour chaque parcelle*
- ▶ *OU un unique polygone qui décrit le périmètre de l'ensemble des parcelles.*



### QUELLE(S) SOLUTION(S) ?

Aujourd'hui, il existe sur le marché :

- ▶ Des logiciels pour déduire les coordonnées GPS depuis les références cadastrales qui figurent sur les matrices.
- ▶ Des cartographies en ligne telles que Géoportail, pour tracer le périmètre d'une parcelle à partir de ses coordonnées GPS.
- ▶ Des outils de géolocalisation pour déduire sur le terrain les coordonnées GPS des parcelles couvertes par le chantier en cours, et tracer en direct leurs périmètres.
- ▶ Des solutions numériques de traçabilité intégrant des outils d'identification des parcelles.



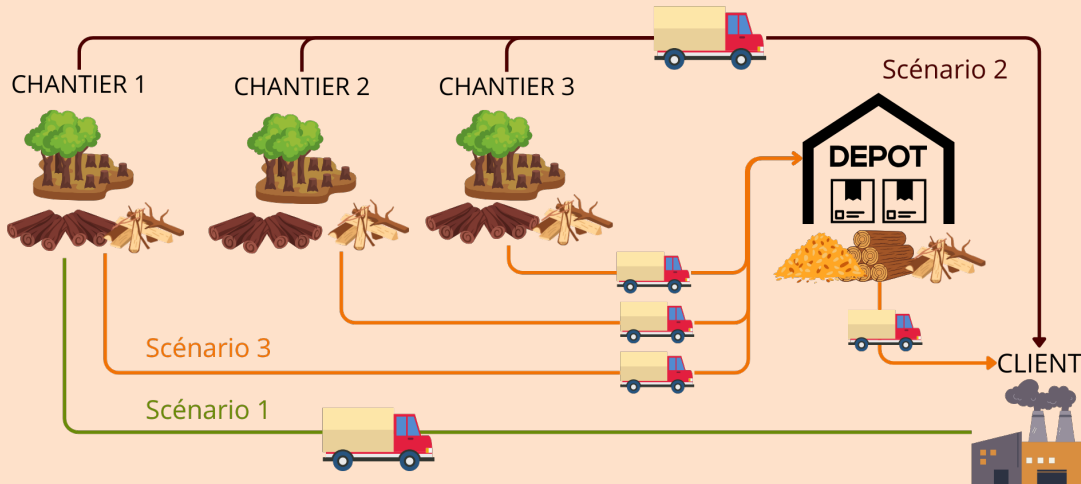
**Ventes ONF et ventes groupées privées** : Les coordonnées GPS des chantiers figurent en principe déjà sur les fiches de vente.

# 2

## TRAÇABILITÉ

Pour chaque produit ou lot de produits vendu, vous devez être en mesure d'identifier de quel chantier ou lot de chantiers il(s) provien(nen)t.

Pour cela, vous devez mettre en place un outil de traçabilité (Excel, ERP, logiciel d'exploitation...), ou mettre à jour celui existant, qui permet d'associer la référence de chaque chantier ou lot de chantiers d'exploitation à la référence de chaque produit ou lot de produits.



**Scénario 1** - Livraison directement chez le client depuis le chantier.

▶ Vous associez cet unique chantier aux produits qui en sont issus.

**Scénario 2** - Livraison directement chez le client de produits mélangés issus de plusieurs chantiers.

▶ Vous associez l'ensemble des chantiers à l'ensemble des produits qui en sont issus.

**Scénario 3** - Livraison de produits issus d'un espace tampon.

▶ Vous associez l'ensemble des chantiers ayant alimenté la totalité du mélange, aux produits qui en sont issus.

### QUELLE(S) SOLUTION(S) ?

Le référencement produit peut se matérialiser par un marquage physique (code-barre, plaquettes forestières, puce RFID, ...) sur chaque pièce de matière ou chargement (camion, benne, remorque...). Dans le cas d'une traçabilité au lot, il peut également reposer sur un système de référencement déjà existant tel que les documents commerciaux (bons de livraison...).

#### Traçabilité à la pièce

(Bois d'œuvre)

Référence de chaque grume



#### Traçabilité au lot

(Bois d'industrie / Bois énergie)

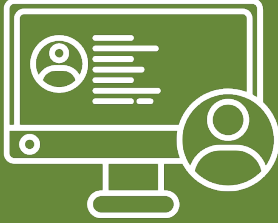
Référence de chaque chargement



# 3

## DÉCLARATION DE DILIGENCE RAISONNÉE

Systematiquement et obligatoirement avant chaque vente, vous devez enregistrer une déclaration de Diligence Raisonnable dans le Système d'Information européen, qui contient les informations suivantes :



- ▶ Description des produits : code douanier, nom commercial et nom scientifique
- ▶ Quantité de produits en masse, volume ou nombre d'articles
- ▶ Pays de production
- ▶ Coordonnées GPS de(s) parcelle(s)



### QUELLE(S) SOLUTION(S) ?

- ▶ Missionner un salarié pour réaliser manuellement chacune des déclarations
- ▶ Utiliser un des outils de traçabilité proposés par des entreprises privées, qui peut se connecter au Système d'Information européen et ainsi générer automatiquement les déclarations
- ▶ Utiliser un outil de traçabilité plus basique (Excel, ERP maison, ...) et mettre en place une des interfaces également proposées par des entreprises privées, qui s'occupera alors de vous connecter au Système d'Information européen et ainsi générer automatiquement les déclarations.

# 4

## INFORMATIONS À TRANSMETTRE À VOS CLIENTS

Pour chaque déclaration de Diligence Raisonnable enregistrée, le Système d'Information européen génère automatiquement un numéro de déclaration de Diligence Raisonnable que vous devrez transmettre à votre client.

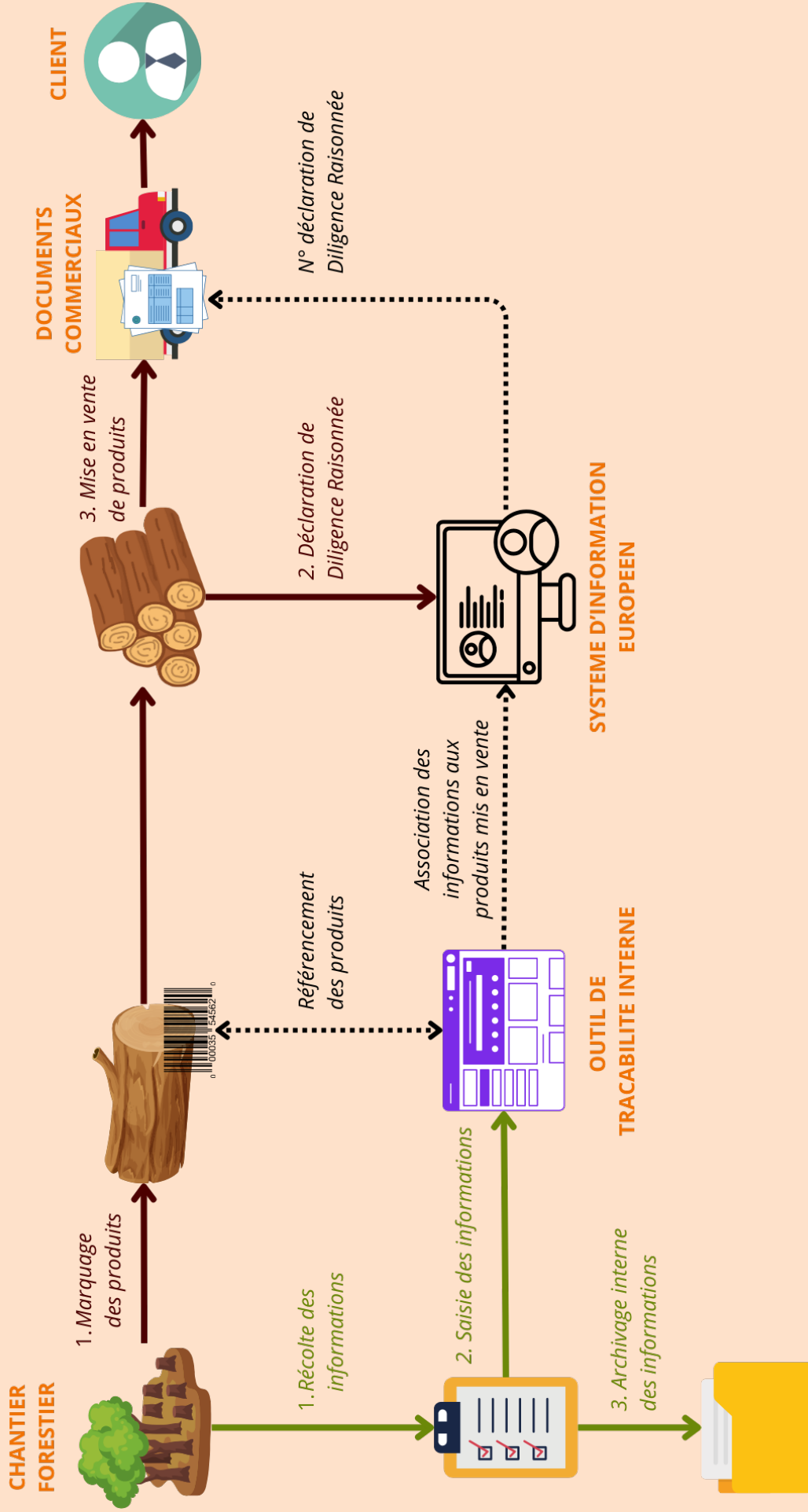
Pour les bois achetés bord de route, les numéros de déclarations de Diligence Raisonnable seront à récupérer auprès de vos fournisseurs, et seront à transmettre à vos clients.



### QUELLE(S) SOLUTION(S) ?

Pour faciliter le travail de tous, les numéros de déclarations de Diligence Raisonnable peuvent être inscrits sur les documents commerciaux (exemple : factures clients, factures fournisseurs, bons de livraison...).

# EN BREF



## → ÊTES-VOUS PRÊTS ?

**1. Mettre en place un outil pour identifier les coordonnées GPS de vos chantiers d'exploitation**

**2. Mettre en place ou mettre à jour votre outil de traçabilité**

**3. Mettre à jour vos modèles de documents commerciaux**

Ajouter un champ à remplir : « Numéro de déclaration de Diligence Raisonnée »



**4. A partir de décembre 2024, s'inscrire sur le Système d'Information européen :**  
<https://webgate.ec.europa.eu>

**5. Mettre à jour votre modèle de contrat d'achat**

Ajouter un champ à remplir : « Numéro de document de gestion durable en vigueur »

Ajouter la clause suivante dans les conditions générales d'achat :

« Le Vendeur reconnaît que l'Acheteur est soumis à certaines réglementations européennes concernant l'origine et la traçabilité du bois qu'il met sur le marché de l'Union européenne, met à disposition sur ce marché ou exporte et en particulier au Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts (RDUE).

Dans ce cadre, le Vendeur garantit expressément à l'Acheteur la légalité des coupes de bois que ce dernier envisage de faire. De même, le Vendeur garantit expressément que les bois vendus, destinés à la coupe, ne participent pas à la déforestation ou à la dégradation des forêts au sens du RDUE. Il s'engage à veiller à ce que les parcelles dont il est propriétaire soient gérées de manière que les produits en étant issus soient « zéro déforestation » au sens du RDUE.

Par ailleurs, le Vendeur s'oblige à rechercher et transmettre avec tout le soin possible les informations dont l'Acheteur a besoin pour remplir ses obligations. Il s'engage également à fournir à l'Acheteur toute l'assistance nécessaire au respect de ses obligations.

L'Acheteur ne saurait être tenu responsable de toute découverte postérieure à la vente sur la déforestation ou la dégradation des forêts – tel que le RDUE définit ces notions – dont les produits sont issus. En conséquence, le Vendeur garantira et indemnifera intégralement l'Acheteur, sans limitation de quelque sorte et nonobstant les éventuelles limites ou plafonds prévus dans le Contrat, pour toutes conséquences préjudiciables. Ainsi, en cas de sanction administrative ou pénale, le Vendeur est susceptible d'être appelé en garantie et, dans tous les cas, s'engage à laisser l'Acheteur quitte et indemne de toute condamnation ou indemnisation versée et de tous frais engagés pour la défense de ses intérêts. »



Pour toute information complémentaire :

Apolline HITZEL  
Responsable forêt, 1ère transformation et commercialisation  
Port. : 07 85 87 57 15  
Mail : [apolline.hitzel@fnbois.com](mailto:apolline.hitzel@fnbois.com)

Fédération Nationale du Bois  
6 rue François 1er  
75008 Paris  
Tél. : 01 56 69 52 00  
E-mail : [infos@fnbois.com](mailto:infos@fnbois.com)

Site web : [www.fnbois.com](http://www.fnbois.com)



Ce document n'est pas reproductible, sauf accord de la FNB.

Ce document fait état des connaissances actuelles dont dispose la Fédération Nationale du Bois au 14 mai 2024 à propos du Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) no 995/2010 (RDUE).